

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 09771

Numéro SIREN : 342 547 361

Nom ou dénomination : YVES SAINT LAURENT

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2024 sous le numéro de dépôt 30500

YVES SAINT LAURENT
Société par actions simplifiée au capital social de 123 810 775 euros
Siège social : 37-39 rue de Bellechasse - 75007 PARIS
342 547 361 R.C.S. Paris

(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA DECISION DU PRESIDENT
CONSTATANT LES RESULTATS DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES
EN DATE DU 1ER FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 1er février,

Madame Francesca Bellettini, Président de la Société, a

par le présent procès-verbal, déclaré et constaté que les résolutions suivantes ont été soumises au vote des associés par voie de consultation écrite adressée auxdits associés par courriel le 29 janvier 2024, conformément aux stipulations de l'article 22 (H) des statuts de la Société.

[...]

PREMIERE RESOLUTION

Les Associés, statuant à titre extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts, décident de modifier les statuts afin de permettre à la Société d'avoir plusieurs directeurs généraux et de décaler l'âge limite du mandat du directeur général à 67 ans.

En conséquence, les Associés, statuant à titre extraordinaire, approuvent la modification des cinq premiers paragraphes de l'article 15 des statuts de la Société (« **Directeur général** ») ainsi qu'il suit :

« Dans la gestion de la Société, le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Au cours de la vie sociale, le ou les Directeur(s) Général/(aux) sont nommés, renouvelés, révoqués et remplacés par le Conseil d'administration.

Le ou les Directeur(s) Général/(aux) sont investis, sauf disposition contraire de l'acte de désignation inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Le ou les Directeur(s) Général/(aux) peuvent, sous sa/leur responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires. Pour être opposable aux tiers, les délégations de pouvoirs consenties par le Directeur Général de la Société devront revêtir la forme écrite. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Cette désignation interviendra jusqu'à révocation expresse par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-sept (67) ans. »

| Votes | |
|------------|---|
| Oui | Kering France Participations SAS représentant 97,14% des actions de la Société et 97,14% des droits de vote Kering SA représentant 2,86% des actions de la Société et 2,86% des droits de vote |
| Non | 0 |
| Abstention | 0 |

Les Associés ayant voté « oui » représentant 100 % du capital social de la Société, cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

Les Associés, statuant à titre extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts, décident de modifier les statuts afin de permettre au conseil d'administration de statuer à la majorité des deux tiers dans le cadre d'une consultation écrite.

~~En conséquence, les Associés, statuant à titre extraordinaire, approuvent la modification du onzième paragraphe de l'article 16 (C) des statuts de la Société (« **Le Conseil d'administration** ») ainsi qu'il suit :~~

« Les délibérations du Conseil d'Administration peuvent également être prises par consultation écrite. Dans cette hypothèse, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs et signées par chacun d'eux. Le texte des résolutions proposées est adressé par le président du Conseil d'Administration à chaque administrateur. »

| Votes | |
|------------|---|
| Oui | Kering France Participations SAS représentant 97,14% des actions de la Société et 97,14% des droits de vote Kering SA représentant 2,86% des actions de la Société et 2,86% des droits de vote |
| Non | 0 |
| Abstention | 0 |

Les Associés ayant voté « oui » représentant 100 % du capital social de la Société, cette résolution est adoptée.

[...]

QUATRIEME RESOLUTION

Les Associés, statuant à titre ordinaire, délèguent tous pouvoirs :

- au cabinet d'avocats Eversheds Sutherland (France) LLP, 8 place d'Iéna, 75116 Paris ;et/ou

- au formaliste LVPRO, Société par actions simplifiée, domiciliée 15, rue de Milan - 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 809 015 407, et ses mandataires,
 - De pour et au nom de la Société, faire auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du greffe du Tribunal compétent et/ou service informatique dénommé guichet électronique des formalités des entreprises et/ou tout autre service compétent mentionné par le Code de commerce, pour effectuer toutes les formalités subséquentes concernant ladite société (y compris de complétion ou de correction du RNE), procéder si nécessaire à tout enregistrement auprès du service des impôts compétent et de certifier conforme les actes visés à l'article R. 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A. 123-4 dudit Code ;
 - en conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général, faire tout ce qui sera nécessaire.

| Votes | |
|------------|--|
| Oui | <p>Kering France Participations SAS représentant 97,14% des actions de la Société et 97,14% des droits de vote</p> <p>Kering SA représentant 2,86% des actions de la Société et 2,86% des droits de vote</p> |
| Non | 0 |
| Abstention | 0 |

Les Associés ayant voté « oui » représentant 100 % du capital social de la Société, cette résolution est adoptée.

[...]

Extrait certifié conforme par le Président


Le Président
 Madame Francesca Bellettini

YVES SAINT LAURENT
Société par actions simplifiée
au Capital social de 123.810.775 euros
Siège social : 37-39 rue de Bellechasse- 75007 Paris
342 547 361 R.C.S. Paris

Statuts mis à jour le 1er février 2024

Certifiés conformes
Madame Francesca Bellettini
Présidente



TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée sous forme de Société Anonyme, a été transformée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier 2000 en Société par Actions Simplifiée, régie par les présents statuts et par les dispositions du code de commerce.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : “YVES SAINT LAURENT ”

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, dans tous pays, la conception, la production, la réalisation, l'achat, la vente et la distribution, sous toutes leurs formes, d'articles, produits et accessoires dans les domaines du luxe dans lesquels les marques qui lui appartiennent (et notamment la marque ‘Yves Saint Laurent’) sont déposées, et toutes activités annexes, de même que l'organisation et l'exploitation de tous spectacles, expositions, salons ou autres en relation avec l'objet social ci-dessus à l'exclusion de l'activité haute couture ; et,

L'importation, le négoce et l'exportation de métaux précieux et de pierres précieuses ; et,

La participation directement ou indirectement, sous toutes formes et de toutes manières, dans toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets précités ou de nature à les favoriser.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (7^{ème}), 37-39 rue de Bellechasse.

Il peut être transféré en tout autre lieu (i) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou (ii) par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ou (iii) par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL - APPORTS - MONTANT

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 123.810.775 (cent vingt trois millions huit cent dix mille sept cent soixante-quinze) euros divisés en 14 247 500 (quatorze millions deux cent quarante sept mille cinq cents) actions d'une valeur nominale de 8,69 euros (huit euros et soixante-neuf centimes) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 – QUALITE D'ASSOCIE

Toute personne morale peut être associée de la société. Une personne physique ne peut être associée de la société qu'à la condition d'être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social dans l'une des sociétés du groupe Kering.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

A. Augmentation de capital

1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et de toutes manières autorisées par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages ou droits particuliers par rapport aux actions ordinaires et conférant, notamment, des droits d'antériorité soit sur les bénéfices soit sur l'actif social, ou encore sur les deux.

2. Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

3. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur rapport du Président de la Société contenant les indications requises par la loi en cette matière.

4. Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

5. L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur rapport du Président de la Société et sur rapport des Commissaires aux Comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

6. En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports, désignés par décision de justice à la demande du Président de la Société ou de tout intéressé, apprécie sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires, dûment autorisés à cet effet, est requise ; à défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

B. Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social sont libérées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et il est tenu au siège de la Société, un livre de comptabilité des actions de la Société à jour, faisant apparaître tous mouvements affectant les actions ou les droits qui leur sont attachés.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans un compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres de comptabilité des actions de la Société ; leur transmission s'effectue par simple virement de compte à compte, enregistré par ordre chronologique dans lesdits livres et résultant d'un ordre de mouvement régulier.

Les titulaires d'une ou plusieurs actions en vertu d'un ou plusieurs prêts de consommation seront considérés comme propriétaires d'actions et inscrits comme tels dans les registres et comptes de la Société.

Tous mouvements, démembrements ou prêts de consommation d'actions donnent lieu à une inscription immédiate dans le livre de comptabilité des actions, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Toute transmission et/ou cession de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou de tous droits qui leur sont attachés, directement ou indirectement, même entre associés, et quelles que soient les modalités de cette cession ou transmission (par voie d'apport, d'échange, de fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, dévolution successorale ou liquidation de communauté entre époux, ...) doit, pour devenir effective et opposable à la Société, être agréée par le Conseil d'Administration.

L'associé désirant céder ou, en cas de transmission l'ayant droit, doit demander l'agrément et notifier à cette fin la cession ou la transmission projetée au président du Conseil d'Administration, au siège de la Société, en indiquant l'identité et les coordonnées complètes du bénéficiaire proposé,

le nombre de titres, de valeurs mobilières ou de droits dont la cession ou la transmission est envisagée et les conditions financières et de paiement de cette cession ou transmission.

Le Conseil d'Administration, sur convocation de son président, doit statuer sur la demande d'agrément à la majorité de ses membres dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la notification de la demande d'agrément et doit aviser l'associé cédant, ou l'ayant-droit, de sa décision à très bref délai, par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de réponse écrite reçue au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date de notification de la demande d'agrément, l'agrément est réputé avoir été accepté.

Si la demande d'agrément est acceptée, l'associé cédant ou l'ayant-droit peut mettre à exécution son projet de cession ou de transmission, sans délai.

Si la demande d'agrément est refusée, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, proposer lesdits titres, valeurs mobilières ou droits à un ou plusieurs acquéreurs qu'il choisit, en statuant à la majorité de ses membres, ou décider, avec l'accord du cédant ou de l'ayant-droit, de les faire racheter par la Société.

Le cédant peut à tout moment renoncer à son projet de cession.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. A la demande de la Société, le délai peut toutefois être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit au vote en Assemblées Générales, proportionnel à la part de capital qu'elle représente, chaque action donne aussi droit, dans les mêmes proportions aux bénéfices et à l'actif social.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

ARTICLE 13 – EXCLUSION DE PLEIN DROIT

Est exclu de plein droit tout associé personne physique ne remplissant plus les conditions requises visées à l'article 7 pour être associé, notamment dans les cas suivants :

- la perte, pour quelque cause que ce soit, du mandat social que doit détenir l'associé personne physique,
- la rupture, pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail dont l'associé personne physique doit être titulaire,
- la rupture du contrat de travail et la perte du mandat social pour quelque cause que ce soit, dans l'hypothèse où l'associé personne physique cumule ces deux qualités.

Cette exclusion de plein droit prend effet à la date de la rupture du contrat de travail ou de la perte du mandat social ou du premier de ces deux événements, ou enfin à la date d'entrée en vigueur de la présente clause dans l'hypothèse où la rupture du contrat de travail ou la perte du mandat social seraient intervenues avant la date d'entrée en vigueur de la présente clause. A compter de cette date, l'associé perd l'ensemble des droits non pécuniaires attachés à ses actions.

A compter de cette même date et dans le délai d'un mois, le Président constate par procès-verbal

l'événement entraînant l'exclusion de plein droit et le notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé exclu dans les 15 jours de l'établissement dudit procès-verbal.

Il est expressément convenu que les dispositions prévues aux présents statuts concernant l'agrément ne seront pas applicables au présent article 13.

L'associé exclu est irrévocablement tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il détient et qui seront rachetés par la Société, laquelle s'engage à les acquérir en totalité.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil par un expert-évaluateur désigné dans les conditions prévues à ce même article. Les frais de l'expertise seront supportés par l'associé exclu.

Le prix est payé, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification aux parties du rapport de l'expert-évaluateur.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés dans le délai ci-dessus, et après mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse pendant 8 jours, le Président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

TITRE III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - LE PRESIDENT

A. Désignation et révocation du Président de la Société

La Société a un président, obligatoirement personne physique, associé ou non et nommé par le Conseil d'Administration (le « Président »).

La limite d'âge est expressément fixée à soixante-cinq (65) ans.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Conseil d'Administration peut décider d'écourter le mandat du Président, ce qu'il peut faire souverainement à tout moment, sans avoir à motiver sa décision.

B. Pouvoirs du Président de la Société

Le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite (i) de l'objet social, (ii) des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts aux associés et (iii) des décisions visées au présent article 16.B qui exigent l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Le Président de la Société peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires. Pour être opposable aux tiers, les délégations de pouvoirs consenties par le Président de la Société devront revêtir la forme écrite. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, le Président de la Société présente au Conseil d'Administration, les projets de comptes annuels et de rapport de gestion

destiné à l'Assemblée Générale Annuelle des associés.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Dans la gestion de la Société, le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Au cours de la vie sociale, le ou les Directeur(s) Général/(aux) sont nommés, renouvelés, révoqués et remplacés par le Conseil d'administration.

Le ou les Directeur(s) Général/(aux) sont investis, sauf disposition contraire de l'acte de désignation inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Le ou les Directeur(s) Général/(aux) peuvent, sous sa/leur responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires. Pour être opposable aux tiers, les délégations de pouvoirs consenties par le Directeur Général de la Société devront revêtir la forme écrite. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Cette désignation interviendra jusqu'à révocation expresse par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-sept (67) ans.

Les fonctions du Directeur Général cessent par le décès, la démission, la révocation et la faillite personnelle.

Le Directeur Général de la Société peut être révoqué à tout moment, sans justification de motifs, par le Président de la Société.

Les fonctions de Directeur Général de la Société peuvent donner lieu à une rémunération qui est fixée par le Président de la Société.

ARTICLE 16 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est institué un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins et douze (12) administrateurs au plus.

A. Composition / Désignation

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non, salariés ou non de la Société. Ils n'ont pas l'obligation d'être titulaire d'une action.

Les administrateurs auront la qualité de dirigeants.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de quatre-vingt (80) ans ne peut être nommée administrateur. Tout membre du Conseil d'Administration en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) années, leur mandat expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales et même si le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, procéder à des nominations à titre provisoire par cooptation. Ces nominations seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé dans ces conditions en remplacement d'un autre, demeure en fonction pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Conseil d'Administration sont révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sans préavis ni indemnité.

B. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil détermine et apprécie les orientations, objectifs et performances de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il assure, en collaboration avec le Président, l'administration et la direction de la Société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il sera seul compétent pour adopter les décisions suivantes :

- nomination, le renouvellement, la révocation et, le cas échéant, la rémunération du Président ;
- nomination, le renouvellement, la révocation et, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général ;
- arrêté des comptes annuels de la Société et, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- proposition d'affectation du résultat ;
- arrêté du rapport de gestion ;
- mise en paiement de dividendes et acompte sur dividendes ;
- agrément des cessions et transmissions d'actions ;
- définition des objectifs stratégiques.

Le Conseil peut consentir, avec ou sans faculté de substitution, toutes délégations à son président ou à tous autres mandataires qu'il désigne, sous réserve des limitations prévues par la loi.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'Administration avant la conclusion des actes suivants :

- opérations affectant de façon substantielle la stratégie de la Société, sa structure financière ou son périmètre d'activité ;
- tout achat ou cession d'immeuble de la Société ainsi que toute cession d'une de ses marques iconiques ; et
- constitution des sûretés ou octroi de cautions, avals ou garanties au nom de la Société, étant précisé que le Conseil d'Administration peut fixer, soit un montant global à l'intérieur duquel le Président peut prendre, avec ou sans faculté de délégation, des engagements au nom de la Société, soit un montant au-delà duquel chacun des engagements ci-dessus ne peut être pris.

C. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est présidé par un président du Conseil d'Administration désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. Il exerce ses fonctions pendant toute la durée de son

mandat d'administrateur. Le président est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement du président du Conseil d'Administration, par le doyen d'âge ; il dirige les débats du Conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son président ou de deux (2) de ses membres. Le Conseil d'Administration se réunit au siège de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Il peut convoquer et entendre les Commissaires aux Comptes de la Société, le Président ou toute autre personne qu'il estimera utile d'entendre.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux séances du conseil, par tous moyens, même verbalement, cinq (5) jours avant la date de réunion, sauf cas d'urgence. Le Conseil d'Administration pourra se saisir à tout moment, pendant ses séances, de toutes questions mises à l'ordre du jour par l'un de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les membres du Conseil pourront se faire représenter par un autre membre. Chaque membre peut disposer d'un nombre illimité de procurations. Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication appropriée comme, à titre d'exemple, la vidéoconférence ou la téléconférence. Les administrateurs qui participent aux réunions par ces moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou réputés présents ou représentés. Le président du Conseil d'Administration a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés par le Secrétaire, et qui doivent être visés et signés par le président et un autre membre. Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des membres présents, représentés ou absents et non représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration peuvent également être prises par consultation écrite. Dans cette hypothèse, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs et signées par chacun d'eux. Le texte des résolutions proposées est adressé par le président du Conseil d'Administration à chaque administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, le Président ou le secrétaire de séance.

D. Obligations des administrateurs et des personnes appelées à assister à des réunions du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont tenus, pendant l'exercice de leur mandat aux obligations suivantes, qu'ils s'obligent à respecter scrupuleusement :

- ne communiquer à quiconque aucune information relative aux activités et projets, à la

situation financière ou juridique de la Société et de ses filiales ou des sociétés au capital desquelles elle participe ;

- ne communiquer à quiconque aucune information relative aux associés, dirigeants ou collaborateurs de la Société et de ses filiales ou des sociétés au capital desquelles elle participe.

Toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président, ainsi qu'à une obligation générale de réserve.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

A. L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil d'Administration, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société. Cette somme est partagée, le cas échéant, par le Conseil d'Administration entre les administrateurs.

B. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22. A des présents statuts.

C. Aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues à l'article 17.A et B ne peut être allouée aux administrateurs.

D. La rémunération du Président de la Société est fixée, le cas échéant, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - LE COMITE DE SUIVI INTERNE

Au sein de la Société, un organe collégial dénommé « *Comité de Suivi Interne* » est institué à l'effet d'assister et de donner appui au Président et au Directeur Général de la Société (ci-après le « *Comité de Suivi Interne* »).

A. Composition du Comité de Suivi Interne

Le Comité de Suivi Interne comprend au minimum 3 membres et au maximum 12 membres, associés ou non de la Société.

Les membres du Comité de Suivi Interne sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 22.A et peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions.

Les membres du Comité de Suivi Interne peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau

représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, d'incapacité légale ou de démission du représentant permanent.

Le Président de la Société est membre et président de droit du Comité de Suivi Interne.

Le président du Comité de Suivi Interne organise et dirige les travaux du Comité de Suivi Interne. A ce titre, il doit s'assurer que les membres du Comité de Suivi Interne soient en mesure de remplir leur mission, et en particulier que ces derniers disposent de toutes les informations nécessaires en temps utile.

La durée du mandat des membres du Comité de Suivi Interne sera de 3 ans renouvelables, à l'exception du mandat de membre de droit du Comité de Suivi Interne du Président de la Société qui expirera à la fin de son mandat en qualité de Président de la Société. Leur mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année suivant celle au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de vacance par décès, par incapacité légale ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Comité de Suivi Interne, il peut, entre deux assemblées générales, être procédé à des nominations à titre provisoire pour la durée restant à courir du mandat du prédécesseur. Le Comité de Suivi Interne aura alors la faculté de désigner à titre provisoire le successeur selon les modalités prévues à l'article 18. B ci-dessous. Cette décision fera l'objet d'une ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de la prochaine assemblée générale dans les conditions de l'article 22. A.

Tout membre du Comité de Suivi Interne peut donner à un autre membre du Comité de Suivi Interne, par tout moyen écrit, le pouvoir de la représenter et de voter en ses lieu et place aux délibérations du Comité de Suivi Interne pour une séance déterminée.

Les membres du Comité de Suivi Interne pourront se faire représenter par un tiers sous réserve de l'accord préalable des autres membres du Comité de Suivi Interne selon les modalités prévues à l'article 18. B ci-dessous.

B. Fonctionnement du Comité de Suivi Interne

Le Comité de Suivi Interne se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois dans l'année, sur convocation du président du Comité de Suivi Interne, du Président de la Société.

La convocation est effectuée par tout moyen mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, au moins cinq (5) jours ouvrés à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

L'ordre du jour des réunions du Comité de Suivi Interne sera établi par le président du Comité de Suivi Interne.

L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour tous les documents et informations nécessaires aux membres du Comité de Suivi Interne pour l'accomplissement de leur mission et une prise de décision éclairée.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (visioconférence, audioconférence) sans que leur présence physique ne soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du ou des membres concernés, conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article

R. 225-21 du Code de commerce.

Les réunions sont présidées par le président du Comité de Suivi Interne. En cas d'absence ou d'empêchement, le Comité de Suivi Interne désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de Suivi Interne ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de Suivi Interne sont valablement adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président du Comité de Suivi Interne est prépondérante.

Les décisions du Comité de Suivi Interne sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président du Comité de Suivi Interne ou, en cas d'absence, par la personne appelée à présider la réunion et au moins un autre membre du Comité de Suivi Interne. Le Comité de Suivi Interne peut également prendre des décisions par consultations écrites ou acte sous seing privé signé par tous les membres du Comité de Suivi Interne.

C. Pouvoirs

Le Comité de Suivi Interne assiste et donne appui au Président et au Directeur Général de la Société.

Le Comité de Suivi Interne procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Comité de Suivi Interne reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les membres du Comité de Suivi Interne et/ou les participants aux réunions du Comité de Suivi Interne sont tenus à une obligation stricte de confidentialité au titre des informations reçues et/ou échangées dans le cadre des réunions dudit comité.

Le Comité de Suivi Interne est l'organe social compétent auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent leurs droits au sens de l'article L. 2312-76 du Code du travail et conformément à l'article 21 ci-dessous.

D. Frais professionnels

Les frais des membres du Comité de Suivi Interne relatifs à l'accomplissement de leur mission de membre du Comité seront remboursés par la Société sur justificatif.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES

Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- (i) le Président de la Société,
- (ii) l'un de ses dirigeants,
- (iii) l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou
- (iv) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%).

Les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont toutefois pas mentionnées dans ce rapport. Elles sont cependant communiquées au Commissaire aux Comptes ainsi qu'à tout associé qui en fait la demande, à l'exception toutefois des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Les associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

ARTICLE 21 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le Comité Social et Economique exerce les droits prévus par le Code du travail auprès du Comité de Suivi Interne. Les délégués du Comité Social et Economique sont convoqués et participent à cet effet aux réunions du Comité de Suivi Interne.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Comité Social et Economique peut demander l'inscription de tous projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision collective des associés. Seules les demandes reçues trois (3) jours au moins avant la date de la décision concernée seront inscrites à l'ordre du jour.

Chaque demande devra être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un exposé des motifs ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du Comité Social et Economique.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 - REGIME DES ASSEMBLEES GENERALES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes, qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, dans les formes prévues par les présents statuts. Les conditions de majorité et de quorum diffèrent selon qu'il s'agit de décisions ordinaires ou extraordinaires.

Les associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence en application des dispositions du code de commerce et notamment des dispositions de l'article L. 227-9, ou qui leur est soumis par le ou les auteurs d'une convocation dûment adressée en application des présents statuts, et qui ne soit pas de la compétence spécifique du Président de la Société ou du Conseil d'Administration en application des présents statuts.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la décision en application de l'article 22.C ci-dessous, en Assemblée Générale ou par consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

A. Assemblées Générales Ordinaires

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à approuver toutes les décisions collectives des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires par les stipulations de l'article 22.B ci-dessous.

Sont notamment qualifiées de décisions collectives ordinaires des associés, les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination ou le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- l'examen des conventions soumises à l'approbation des associés visées à l'article 17 ci-dessus ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération le cas échéant des membres du Conseil d'Administration ; et
- la nomination, le renouvellement et la révocation du président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote ; elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence.

B. Assemblées Générales Extraordinaires

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à approuver les décisions collectives extraordinaires suivantes :

- les fusions, scissions, ou apports partiels d'actifs affectant la Société ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- toute décision relative à la modification des statuts, par exception, le transfert du siège social peut relever de la compétence du Président conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts ;
- toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- l'émission de toute valeur mobilière ;
- l'autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir au bénéfice des membres du personnel des options de souscription ou d'achat d'actions ; et
- l'adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autre organisme pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de ses membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) dont disposent les associés présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence.

C. Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées indistinctement par le Président de la Société ou par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont adressées aux associés par tout moyen (remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée avec accusé de réception ou e-mail) cinq (5) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée tenue sur première convocation et trois (3) jours au moins pour une assemblée tenue sur convocation suivante ou pour une assemblée prorogée.

D. Ordre du Jour

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation, et il est toujours ajouté à l'ordre du jour une rubrique "questions diverses" permettant la libre expression et délibération des associés en séance.

2. A tout moment, et même pendant le déroulement d'une Assemblée, sous réserve de la réunion des conditions de quorum requises, les associés ont la faculté de proposer au vote de l'Assemblée des projets de résolutions.

E. Accès aux assemblées – pouvoirs

1. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, muni d'un pouvoir de représentation original.

F. Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

1. A chaque assemblée est tenue par le bureau une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le représentant de l'actionnaire majoritaire de la société ou, en son absence, par le Président de la Société. En cas d'empêchement de l'un et de l'autre, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

3. Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des

procès-verbaux signés par le président de séance et un associé.

G. Quorum - Vote - Nombre de voix

1. Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.
2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.
3. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominatif, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

H. Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par la personne à l'initiative de la décision à chaque associé et au commissaire aux comptes par lettre simple, télécopie, e-mail ou courrier exprès. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours suivant la réception de ces résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à la personne à l'initiative de la décision par lettre simple, télécopie, e-mail ou courrier exprès. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

I. Consentement exprimé dans un acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Le Président de la Société adresse aux associés et au commissaire aux comptes le projet de l'acte.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique ou à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions présentées à son approbation.

Cette information doit être mise à la disposition de l'associé unique ou à la collectivité des associés, selon le cas, au siège social de la Société ou à sa demande lui être adressée aux frais de la Société et faire l'objet d'une communication, au plus tard concomitamment à la communication des résolutions ou décisions soumises à son approbation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société, de l'inventaire ainsi que, pour les trois derniers exercices et avec possibilité d'en prendre copie, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes sociaux et/ou consolidés le cas échéant, du registre coté et paraphé où sont reportés les procès-verbaux des décisions de l'associé unique et/ou de la collectivité des associés, de la comptabilité actions et le cas échéant, des rapports du Président et des commissaires aux comptes.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 - COMPTES – BILAN

Il est tenu, sous la responsabilité du Président de la Société, et sous le contrôle du Conseil d'Administration une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration établit les comptes annuels et le rapport de gestion, lorsque son établissement est rendu obligatoire en application du Code de commerce et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés.

A la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou l'associé unique statue sur les comptes annuels, le cas échéant, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision.

ARTICLE 26 – AFFECTATION DES BENEFICES OU DES PERTES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou de l'associé unique, reportée à nouveau pour être imputée sur le bénéfice des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration de la durée fixée par les statuts, ou de façon anticipée par décision de l'associé unique ou de la collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. L'associé unique ou

la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il/elle fixe les pouvoirs et, le cas échéant, sa/leur rémunération et qui exerce(nt) ses/leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

La dissolution met fin aux mandats du Président, des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués et des commissaires aux comptes.

Pendant la procédure de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés conserve ses pouvoirs.

En fin de liquidation, la collectivité des associés ou l'associé unique statue sur les comptes de liquidation et sur la décharge du mandat du ou des liquidateurs et constate la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social. En cas d'associé unique, le produit net de la liquidation après remboursement du montant nominal et non amorti de ses actions lui est attribué.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.